

**ARRÊTÉ N° 2021-DAAF- 693 du 3 mai 2021
fixant le prix des denrées fermage à Mayotte pour l'année 2021**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les dispositions du livre IV, titre VI, du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives au statut du fermage et notamment ses articles L 461-1 à L 461-26, et R 461-1 à R 461-15 ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2021 portant nomination de M. Philippe GOUT, attaché principal d'administration, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DAAF/SDTR/794 du 01 décembre 2020 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux (CCBR) dans le département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DAAF-692 du 3 mai 2021 déterminant la nature et les quantités minimales et maximales des denrées servant au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme ;

VU l'avis de la commission consultative des baux ruraux en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer, par arrêté préfectoral, le prix des denrées servant au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté détermine pour l'année 2021, le prix des denrées qui servent de référence au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme.

Article 2 :

Les prix des denrées servant de calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont fixés comme suit, selon le type de production :

Nature de la production	Denrée de référence	Prix de l'année en cours	Evolution par rapport à l'année précédente
Culture de plein champ	Banane	1.28 euros / kg	+0.00%
Culture sous abris	Laitue	3.80 euros / kg	+0.00%
Élevage en pâturage (vache)	Lait	3.80 euros /litre de lait	+0.00%

Les baux sont conclus sur la base d'une seule des denrées mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 :

Les prix des denrées servant de calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont fixés comme suit selon les types d'élevage suivants :

Nature de la production	Denrée de référence	Prix de l'année en cours	Evolution par rapport à l'année précédente
Vaches laitières	Lait	3.80 euros /litre de lait	+0.00%
Poulets de chair	Poulet	5.00 euros / kg	+0.00%
Poules pondeuses	Douzaine d'œufs	3.00 euros/douzaine	+0.00%

Les baux sont conclus sur la base d'une seule des denrées mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 :

Les prix des denrées servant au calcul des baux ruraux à ferme et à long terme sont applicables sur tout le département de Mayotte.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Mayotte – Les Hauts du Jardin du collège 97600 Mamoudzou – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**

